



Commune de CORPS-NUDS

Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL  
20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. LISEMBART Laurent, Maire.

**PRESENTS :** Laurent LISEMBART, Nathalie PERRIN, Hubert MINNITI, Jacqueline CHEVILLON, Franck HARDY, Françoise PARRIAUX, Jean-Michel DESMONS, Anne-Sophie BUDOC, Philippe BOURRE, Solange PIEL, Jean-Yves DUCLOS, Yvon DANTEC, Alain PRIGENT, Nelly DELAUNAY, Vincent CALLETTE, François CANCOUET, ARNAUD Stéphanie, Mickaël PRODHOMME, Claire DESLANDES, Ismehen KHELIF, Élodie BONENFANT-THEBAULT, Charlotte LE GUIRRIEC, Antoine FOURNEL, Paul LEDUCQ, Marie-Laure CURMI, Cécile GARNIER et Yves-Marie GEFFROY.

**Secrétaire de séance :** Antoine FOURNEL

Nombre de conseillers : en exercice : 27 - présents : 27 - votants : 27

Le quorum est atteint.

#### RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Installation du nouveau Conseil Municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoint(e)s
- Charte de l'élu local
- Délégation de pouvoirs du CONSEIL MUNICIPAL au Maire
- Adjoint(e)s délégation
- Commission municipale « Finances »

L'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'article L.2121-12 du CGCT indique dans les communes de plus de 3 500 habitants, la convocation est adressée par le Maire cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Une note explicative de synthèse sur les affaires mises à délibération est adressée avec la convocation

L'article L. 2121-15 du CGCT précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Antoine FOURNEL est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal suivant l'article L. 2121-15 du CGCT qui précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

*Le Maire sortant, M PRIGENT exécute sa dernière action pour l'investiture du nouveau conseil municipal.*

*Au cours, de cette dernière prise de parole, dans sa fonction de Maire, il félicite les nouveaux membres élus et remercie chaleureusement les agents communaux qui ont œuvré au cours de ses mandats. Puis il installe les nouveaux élus en effectuant l'appel.*

**Conformément au PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt- du mois de mars à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Corps-Nuds ;

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

| Nom                | Prénom      |
|--------------------|-------------|
| LISEMBART          | Laurent     |
| BONENFANT THEBAULT | Elodie      |
| PRIGENT            | Alain       |
| PERRIN             | Nathalie    |
| MINNTI             | Hubert      |
| LE GUIRRIEC        | Charlotte   |
| HARDY              | Franck      |
| DESLANDES          | Claire      |
| DESMONS            | Jean-Michel |
| CHEVILLON          | Jacqueline  |
| BOURRE             | Philippe    |
| PARRIAUX           | Françoise   |
| DANTEC             | Yvon        |
| KHELIF             | Ismehen     |
| CALLETTE           | Vincent     |
| PIEL               | Solange     |
| DUCLOS             | Jean-Yves   |
| DELAUNAY           | Nelly       |
| PRODHOMME          | Mickaël     |
| BUDOC              | Anne-Sophie |
| FOURNEL            | Antoine     |
| ARNAUD             | Stéphanie   |
| CANCOUËT           | François    |
| CURMI              | Marie-Laure |
| LEDUCQ             | Paul        |
| GARNIER            | Cécile      |
| GEFFROY            | Yves-Marie  |

Après avoir désigné le benjamin des élus, la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain PRIGENT, Maire qui a déclaré les membres du CONSEIL MUNICIPAL cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

*Mme Curmi demande la parole et est invitée à la prendre. Elle félicite tout d'abord la liste choisie par les cornusien(e)s et les remercie de s'être déplacés voter le Dimanche 15 Mars 2026. Elle aborde également l'aventure humaine qu'elle a vécue avec sa liste, les débats intéressants et le respect qui a eu lieu au cours de cette campagne. Elle conclut en disant qu'avec ses 3 conseillers élus, ils feront honneur à la confiance qui leur a été accordée.*

## Élection du Maire

### Constitution du bureau

Le CONSEIL MUNICIPAL a désigné deux assesseurs au moins, à savoir : Madame BONENFANT THEBAULT Elodie et Monsieur CANCOUËT François. La présidente de séance ? Mme PIEL Solange, demande aux candidats de se faire connaître : M LISEMBART Laurent s'est porté candidat.

Mme PIEL, demande ensuite s'il y a d'autres candidats puis propose de passer au vote après avoir précisé que des bulletins de vote ont été distribués sur les tables ainsi qu'une enveloppe.

| Nom et Prénom du candidat | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|---------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                           | En chiffres                 | En toutes lettres |
| LISEMBART Laurent         | 23                          | Vingt - trois     |

M LISEMBART Laurent a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

M Le Maire remercie les conseillers et prend la parole pour réaliser son discours.

## Élection des adjoints

| Nom du candidat placé en tête de liste | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--|-----------------------------|-------------------|
|  | En chiffres                 | En toutes lettres |
| Mme PERRIN Nathalie                    | 23                          | Vingt - trois     |

## Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoint(e)s et immédiatement installé(e)s les candidat(e)s figurant sur la liste conduite par Mme PERRIN Nathalie.

Ils et elles ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe et précisé ci-dessous :

| Qualité | Nom et Prénom        | Fonction  |
|---------|----------------------|---|
| Mme     | PERRIN Nathalie      | 1 <sup>ère</sup> Adjointe, Finance                          |
| M       | MINNITI Hubert       | 2 <sup>ème</sup> Adjoint, Urbanisme                         |
| Mme     | CHEVILLON Jacqueline | 3 <sup>ème</sup> Ajointe Solidarités Actives                |
| M       | HARDY Franck         | 4 <sup>ème</sup> Adjoint, Culture                           |
| Mme     | PARRIAUX Françoise   | 5 <sup>ème</sup> Adjointe, Enfance, Jeunesse et parentalité |
| M       | DESMONS Jean-Michel  | 6 <sup>ème</sup> Adjoint, Vie associative et sportive       |
| Mme     | BUDOC Anne-Sophie    | 7 <sup>ème</sup> Adjointe, Démocratie participative         |
| M       | BOURRE Philippe      | 8 <sup>ème</sup> me Adjoint, Transport et Agriculture       |

M le Maire indique que le Conseil Municipal sera informé de la désignation et des délégations des Conseillers délégués lors du prochain Conseil Municipal.

**Monsieur Le Maire donne lecture la Charte de l'Élu Local.**

**Le Conseil Municipal PREND CONNAISSANCE de la Charte de l'élu local.**

Monsieur Le Maire donne lecture du rapport suivant :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le CONSEIL MUNICIPAL peut déléguer au Maire certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Au regard de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts dans la limite de 1 500 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il est précisé pour information qu'il s'agit, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, des marchés de fournitures et de services inférieurs à 216 000 € HT et des marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire selon les périmètres définis par Rennes Métropole en secteur de DPU ou en ZAD, ou en lien avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, de déléguer l'exercice de ces droits à ces mêmes établissements à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quel que soit le prix du bien.
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances

portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif, devant le tribunal des conflits, et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le CONSEIL MUNICIPAL de 1 000 000 € par année civile ;
20. D'exercer le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme au nom de la commune sur délégation de la Métropole, titulaire de ce droit, sur proposition de ville ou de la Métropole, quel que soit le prix du bien.
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
24. De procéder quelle que soit la surface de plancher (ou en l'absence de surface de plancher), quelle que soit la destination du bien en cause, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, il convient de rappeler que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des CONSEILS MUNICIPAUX pourtant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL**, par 4 voix contre (M LEDUCQ Paul, Mme CURMI Marie Laure, Mme GARNIER Cécile et M GEFFROY Yves-Marie) et 23 voix POUR :

- **DÉLEGUE** au Maire pour la durée de son mandat, les compétences mentionnées ci-dessus dans les limites fixées par la présente délibération.

*M Geffroy demande la parole et est invité à la prendre. Sur les 26 points évoqués, il souhaiterait qu'un échange soit réalisé entre les conseillers afin de prendre le temps de bien étudier chaque point. Les numéros 1, puis 4 à 18, 20 à 23 et 25 à 26 permettent la gestion quotidienne de la collectivité.*

*M Geffroy dit que c'est au conseil de décider et au maire d'exécuter.*

*Mme Garnier est également invitée à prendre la parole. Elle souhaite une délibération sur la stratégie d'endettement et met en avant que, la somme mentionnée, est potentiellement risquée. Mme Garnier a la volonté de discuter sur le sujet avant de se positionner et met en avant la nécessité d'un travail sur l'annualité du budget.*

*Suite à ces 2 prises de parole M le Maire, rappelle que ce n'est que la limite d'endettement et que le Maire n'engage pas de somme sans en avoir parlé au Conseil Municipal.*

*M le Maire ne tient donc pas à changer les différentes mesures de la délégation et rappelle que ces mesures sont les mêmes que lors des précédents mandats des anciens maires.*

*M MINNITI intervient en rappelant toutes les communes fonctionnent de la même manière concernant ces 26 points.*

*M le Maire rappelle que ce sont des pratiques communes et que les seuils sont globalement les mêmes pour les communes de mêmes strates. Il ajoute : « Nous ne sommes pas sur quelque chose d'atypique ou propre à Corps-Nuds ».*

#### 2026 - 08 - MARS - DÉTERMINATION DU NOMBRE D ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire présente le rapport qui suit :

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1 et L.2122-2,

**CONSIDERANT** qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;

**CONSIDERANT** que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de CORPS-NUDS un effectif maximum de **huit** adjoints.

Il vous est proposé la création de huit postes d'adjoints.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DÉCIDE** la création de huit postes d'adjoints au Maire,
- **AUTORISE** M le Maire à signer la présente délibérations et tout document s'y afférent.

#### 2026 - 09 - MARS - CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION FINANCES

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Chaque Conseiller Municipal peut librement s'inscrire à une ou plusieurs de ces commissions. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est proposé de créer une première commission municipale à savoir la commission « Finances » pour permettre d'avancer sans attendre sur les questions budgétaires.

Chaque commission peut s'adjoindre les services ponctuels d'élus ou personnes de la société civile au titre d'expert ou personne impliquée sur proposition du président de la commission ou de son représentant.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la création de la commission municipale « Finances » avec les Conseillers Municipaux suivants :  
**M Le Maire, Président de droit**

| Nombre | NOM       | Prénom      | Fonction             |
|--------|-----------|-------------|----------------------|
| 1      | PERRIN    | Nathalie    | Vice-Présidente      |
| 2      | MINNITI   | Hubert      | Deuxième adjoint     |
| 3      | CHEVILLON | Jacqueline  | Troisième adjointe   |
| 4      | HARDY     | Franck      | Quatrième adjoint    |
| 5      | PARRIAUX  | Françoise   | Cinquième adjointe   |
| 6      | DESMONS   | Jean-Michel | Sixième adjoint      |
| 7      | BUDOC     | Anne-Sophie | Septième adjointe    |
| 8      | BOURRÉ    | Philippe    | Huitième adjoint     |
| 9      | LEDUCQ    | Paul        | Conseiller Municipal |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, à CORPS-NUDS, le 20 mars 2026.

Le Maire



Laurent LISEMBART

